

Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances



DECISION N° 540/93/.0.19 DU 04/.8... /2017 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE DE LA SOCIETE D'ASSURANCE « UCAR VIE ET CAPITALISATION »

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société « UCAR VIE ET CAPITALISATION » ;

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article 279 du code des assurances, la société d'assurances « UCAR VIE ET CAPITALISATION » dont le siège social est à BUJUMBURA, est agréée provisoirement pour pratiquer les opérations d'assurance vie et capitalisation correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du code des assurances :

- L'assurance Vie-décès ;
- L'assurance liée à des fonds d'investissement ;
- Les opérations tontinières ;
- Les opérations de capitalisation.

Article 2 : L'agrément est accordé à titre provisoire pour une période d'une année afin de lui permettre de démarrer les activités d'assurances. L'agrément définitif lui sera octroyé si elle satisfait à toutes les exigences légales et réglementaires au bout de cette période.

Handwritten mark

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 04 / 8 /2017

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE
SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES

